



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Utilisation éventuelle des conteneurs pour vrac souples (CVS)
pour le transport des marchandises dangereuses****Communication de l'Association internationale des marchandises
dangereuses et des conteneurs (IDGCA)¹****Introduction**

1. Aux trente et unième et trente-cinquième sessions du Sous-Comité, l'IDGCA a informé le Sous-Comité que, depuis de nombreuses années, le conteneur pour vrac souple (CVS) MK-14-10 s'est montré efficace à l'emploi (ST/SG/AC.10/C.3/2007/31 et ST/SG/AC.10/C.3/2009/27). L'IDGCA propose de réviser la section 1.2.1 du Règlement type en vue d'augmenter la contenance maximale autorisée des grands récipients pour vrac (GRV) à plus de 3 m³ (3 000 litres) pour les matières solides du groupe d'emballage III.

2. La plupart des experts ont estimé que ces grands sacs ne devaient pas être traités comme des GRV et ont recommandé d'élaborer une proposition globale, par exemple en incluant un nouveau type de conteneurs pour vrac (CVS), qui pourraient être désignés par le code BK3, les dispositions qui convenaient étant insérées dans la section 1.2.1 et dans les chapitres 3.2, 4.3 et 6.8 du Règlement type (voir également les documents ST/SG/AC.10/C.3/62, par. 66 à 68, et ST/SG/AC.10/C.3/70, par. 50 à 52).

3. À la trente-sixième session ont été présentés le document ST/SG/AC.10/C.3/2009/51 et les documents informels INF.3 et INF.39. Quelques experts ont jugé les travaux positifs et ont appuyé l'idée d'inclure les résultats dans les procédures

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

normalisées, mais ils ont indiqué qu'il était nécessaire de limiter la contenance maximale des CVS, d'uniformiser la terminologie et de clarifier les questions de stabilité des CVS. Les délégations ont été invitées à communiquer leurs observations par écrit au représentant de l'IDGCA afin que celui-ci puisse soumettre une nouvelle proposition qui serait examinée au début de la prochaine session, de manière à permettre à un groupe de travail se réunissant à l'heure du déjeuner d'entamer un examen détaillé pendant ladite session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/72, par. 63 à 65).

4. L'emploi des CVS résout tant les problèmes environnementaux qu'économiques puisqu'il permet de se passer des GRV souples, d'usage coûteux (et d'une contenance généralement de 1 000 kg), qu'on élimine après chaque envoi de marchandises dangereuses. Les CVS permettent le transport multimodal des marchandises dangereuses sans fuite ni déperdition et dans des conditions météorologiques rudes. La durée de service des CVS est de cinq à six ans.

5. La contenance des CVS et les frais de transport correspondants sont déterminants, s'agissant de la faisabilité du point de vue environnemental et économique du transport en vrac des marchandises dangereuses. Les CVS sont ainsi par exemple utilisés pour le transport de divers matériaux, dont la densité en vrac varie de 600 à 2 500 kg/m³. Les véhicules ferroviaires ont leur capacité entièrement utilisée lorsqu'ils transportent des CVS remplis de marchandises dont la densité en vrac dépasse 1 000 kg/m³. Mais le poids des CVS, entièrement remplis de marchandises dont la densité en vrac est bien inférieure à 1 000 kg/m³, est vraiment très petit par rapport à la contenance fixée des CVS, conduisant au chargement incomplet des véhicules ferroviaires et en conséquence à des pertes sur le plan économique.

6. Dans cette optique, l'augmentation du volume des CVS avec conservation de leur masse brute maximale admissible à 14 000 kg est une question cruciale. Une fois cette question résolue, il sera plus facile de réduire les trajets à vide des véhicules, d'accroître le trafic de fret et de diminuer les temps impartis au transport des marchandises dangereuses et à leur manipulation. En outre, l'augmentation du volume des CVS permettrait de réduire le temps d'immobilisation des bateaux lors du chargement et du déchargement et d'entreposage des CVS de manière plus compacte dans le port et à quai.

7. Deux catégories existent pour les volumes des CVS:

- 3 à 12 m³ pour les matières solides sèches du groupe d'emballage III;
- 3 à 10 m³ pour les matières solides sèches du groupe d'emballage II.

8. Les CVS fabriqués dans la Fédération de Russie par CJSC New Technology in Transportation (MK-14-10) sont conçus pour le transport et l'entreposage temporaire des marchandises dangereuses en vrac du groupe d'emballage III et ont un facteur de sécurité de 8:1. Ils peuvent être employés pour le transport de marchandises dangereuses en vrac tant hydrophobes que non hydrophobes, ainsi que de marchandises non dangereuses. Ce sont des conteneurs destinés au transport multimodal, qui sont acheminés par chemin de fer, par la route, par la mer ou par les voies de navigation intérieure. Ils sont aussi utilisés pour le transport répété en masse dans des véhicules routiers automobiles pour les matières solides en vrac et pour les quantités industrielles.

9. De par leur fabrication, les CVS étanches à l'eau en matière textile, recouverte de caoutchouc des deux côtés, assurent la sécurité et un transport efficace. La composition de la couverture en matière textile assure la fiabilité et la longévité de l'ensemble, lui permettant de résister à l'abrasion, aux perforations, à l'ozone, aux acides, aux matières alcalines, aux basses et aux hautes températures, et évitant l'accumulation de l'électricité statique. Les CVS de type MK-14-10 sont employés, sans accident, dans la Fédération de Russie et dans les pays voisins depuis de nombreuses années. Ils servent souvent au

transport multimodal du soufre (division 4.1, n° ONU 1350), du brai de houille (classe 9, n° ONU 3077), du nitrate d'ammonium (division 5.1, n° ONU 1942), d'engrais au nitrate d'ammonium (division 5.1, n° ONU 2067) et d'autres marchandises.

Proposition

10. Conformément aux recommandations faites par le Sous-Comité, l'IDGCA propose d'autoriser un nouveau type de conteneurs pour vrac, désignés par le code BK3, qui peuvent être employés entre autres pour le transport de marchandises dangereuses, les dispositions qui conviennent étant insérées dans la section 1.2.1 et dans les chapitres 3.2, 4.3 et 6.8 du Règlement type. Les amendements suivants sont proposés.

11. Au chapitre 1.2, dans la section 1.2.1 intitulée «Définitions», ajouter «et des conteneurs pour vrac souples (CVS)» à la fin de la définition de «conteneur pour vrac».

12. Ajouter, en regard des numéros ONU suivants, le code «BK3» similaire au code «BK1» dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2.

<i>N° ONU</i>	<i>Nom et description</i>	<i>Classe ou division</i>	<i>Groupe d'emballage</i>
1	2	3	4
1334	NAPHTALÈNE BRUT ou NAPHTALÈNE RAFFINÉ	4.1	III
1350	SOUFRE	4.1	III
1454	NITRATE DE CALCIUM	5.1	III
1474	NITRATE DE MAGNÉSIUM	5.1	III
1486	NITRATE DE POTASSIUM	5.1	III
1498	NITRATE DE SODIUM	5.1	III
1499	NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	5.1	III
1942	NITRATE D'AMMONIUM, contenant au plus 0,2 % de matières combustibles totales (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	5.1	III
2067	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1	III
2213	PARAFORMALDÉHYDE	4.1	III
3377	PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	5.1	III
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1	III

13. Ajouter, en regard des numéros ONU suivants, le code «BK3» semblable au code «BK2» dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2.

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Groupe d'emballage
1	2	3	4
1408	FERROSILICIUM contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium	4.3	III
2969	FARINE DE RICIN ou GRAINES DE RICIN ou GRAINES DE RICIN EN FLOCONS ou TOURTEAUX DE RICIN	9	II
3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	9	III

14. Dans le paragraphe 4.3.1.1, du chapitre 4.3 (Utilisation des conteneurs pour vrac), ajouter le texte suivant après l'indication de la signification des codes BK1 et BK2:

«BK3: le transport en conteneur pour vrac souple (CVS) est autorisé».

15. Au chapitre 4.3, ajouter le nouveau paragraphe 4.3.1.16, ainsi conçu:

«4.3.1.16 Avant de remplir un conteneur pour vrac souple, il faut procéder à une inspection visuelle pour s'assurer qu'il est structuralement propre à l'emploi, que les élingues en matière textile, les sangles de la structure porteuse, le tissu de la structure, les pièces des dispositifs de verrouillage y compris les pièces en métal et en matière textile sont exempts de saillies ou de dommages et que les doublures intérieures ou l'équipement de rétention des matières ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommages susceptibles de compromettre ses capacités de rétention de la cargaison. On entend par "défauts importants":

- a) La rupture d'une élingue de manutention ou d'une sangle en matière textile d'un accessoire de manutention;
- b) La rupture de la toile revêtue de caoutchouc de la structure, la non-étanchéité à l'eau de la structure;
- c) Le dysfonctionnement des leviers de verrouillage.».

16. Modifier le paragraphe 4.3.2.2 comme suit:

«4.3.2.2 Marchandises de la division 4.3 en vrac

Des conteneurs pour vrac fermés (code BK2) *et des conteneurs pour vrac souples (code BK3)* peuvent être utilisés. Ces marchandises doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac étanches à l'eau.».

17. À la section 6.8.1, ajouter la définition suivante:

«Conteneur pour vrac souple, un conteneur fermé, étanche à l'eau, pour les marchandises en vrac, d'une contenance de 3 à 12 m³, possédant une structure non rigide, des accessoires de manutention et un équipement de service, notamment une

manche de chargement bloquée par pliage et une manche de déchargement munie de deux armatures empêchant le déchargement par inadvertance.».

18. Dans le tableau 6.8.2.3, ajouter la ligne suivante:
«Conteneur pour vrac souple BK3».
19. Ajouter le nouveau paragraphe 6.8.3.3.3, libellé comme suit:
«6.8.3.3.3 Les conteneurs pour vrac souples doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d'assurance-qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, afin de garantir que chaque conteneur pour vrac souple fabriqué satisfasse aux prescriptions du présent chapitre.».
20. À la fin du titre de la section 6.8.4, ajouter «*et des conteneurs pour vrac souples (CVS)*».
21. Ajouter une nouvelle section 6.8.5, ainsi conçue:
«6.8.5 Prescriptions relatives à la conception et la construction des conteneurs pour vrac souples et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir.
6.8.5.1 Prescriptions relatives à la conception et la construction
6.8.5.1.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches à l'eau.
6.8.5.1.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être suffisamment ventilés pour empêcher l'accumulation dangereuse des émissions de gaz inflammables, corrosifs ou toxiques.
6.8.5.1.3 Les conteneurs pour vrac souples doivent pouvoir être complètement fermés de manière à empêcher, dans des conditions normales de transport, la fuite du contenu ainsi que la pénétration de la pluie et de l'eau.
6.8.5.1.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches aux pulvérulents.
6.8.5.1.5 Lorsque des garnitures intérieures sont employées dans les conteneurs pour vrac souples, leur matière et leur modèle doivent correspondre à la contenance et à l'utilisation envisagée du conteneur pour vrac souple.
6.8.5.1.6 Les conteneurs pour vrac souples doivent être équipés d'accessoires de manutention, notamment de sangles (élingues) de levage donnant de la solidité à la structure du conteneur.
6.8.5.1.7 La structure des conteneurs pour vrac souples doit être adaptée de façon à rendre possibles les contrôles périodiques du coefficient de sécurité sans diminuer leur intégrité ou leur résistance. Les élingues de manutention, attachées par des pièces à la structure du CVS, sont utilisées dans les conditions normales d'emploi du CVS, et devraient donc être utilisées lors des épreuves. Elles doivent pouvoir être enlevées pour les contrôles périodiques du coefficient de sécurité, sans que ceci ne conduise à une diminution dudit coefficient.
6.8.5.2 Équipement de service et accessoires de manutention
6.8.5.2.1 Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être construits de manière à être protégés contre l'endommagement pendant le transport et la manutention. Ils doivent pouvoir être arrimés de manière à empêcher toute ouverture involontaire.».

6.8.5.2.2 Les élingues du conteneur pour vrac souple, s'il en est muni, doivent résister aux pressions et aux forces dynamiques qui peuvent être exercées dans des conditions normales de manutention et de transport.

6.8.5.2.3 Les accessoires de manutention doivent être suffisamment solides pour résister à un usage répété.

6.8.5.3 Contrôles et épreuves

6.8.5.3.1 Avant qu'un conteneur pour vrac souple soit utilisé, le modèle type de ce conteneur doit avoir subi avec succès les épreuves prescrites au présent chapitre. Chacun des modèles types doit subir une épreuve tous les cinq ans au moins.

6.8.5.3.2 Les épreuves doivent aussi être répétées après toute modification apportée à la conception, au matériau ou à la méthode de fabrication d'un conteneur pour vrac souple.

6.8.5.3.3 L'étanchéité à l'eau de chacun des conteneurs pour vrac souples doit être contrôlée tous les dix-huit mois au moins, conformément au 6.8.5.3.11. Les sangles de l'ossature ajourée doivent être vérifiées tous les trois ans, conformément au 6.8.5.3.12.

6.8.5.3.4 Les épreuves doivent être exécutées sur un conteneur pour vrac souple préparé pour le transport. Les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés et le contenu doit être régulièrement réparti. Les matières qui doivent être transportées dans les conteneurs pour vrac souples peuvent être remplacées par d'autres matières, pour autant que cela ne fausse pas les résultats des épreuves. Si l'on utilise une autre matière, elle doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Il est permis d'utiliser des charges additionnelles, telles que des sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du colis, à condition qu'elles soient placées de manière à ne pas fausser les résultats de l'épreuve.

6.8.5.3.5 Épreuve de chute

6.8.5.3.5.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneur pour vrac souple.

6.8.5.3.5.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.8.5.3.5.3 Le conteneur pour vrac souple doit tomber sur une surface rigide, non élastique, lisse, plane et horizontale. Après la chute, le conteneur pour vrac souple doit être replacé en position verticale pour observation.

6.8.5.3.5.4 Les hauteurs de chute sont les suivantes:

Groupe d'emballage II: 1,2 m

Groupe d'emballage III: 0,8 m

6.8.5.3.5.5 Critère d'acceptation: Il ne doit pas être constaté de dommage qui rendrait le conteneur pour vrac souple impropre à être transporté aux fins de dépannage ou d'élimination, ni de perte de contenu.

6.8.5.3.6 Épreuve de levage par le haut

6.8.5.3.6.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneur pour vrac souple.

6.8.5.3.6.2 Préparation pour l'épreuve

Les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis à six fois la masse nette maximale, la charge devant être uniformément répartie.

6.8.5.3.6.3 Le conteneur pour vrac souple doit être soulevé au-dessus du sol de la manière prévue et être maintenu dans cette position pendant cinq minutes.

6.8.5.3.6.4 D'autres méthodes de levage par le haut et de préparation peuvent être utilisées avec l'agrément de l'autorité compétente, pour autant qu'elles soient aussi efficaces.

6.8.5.3.6.5 Critère d'acceptation: Il ne doit être constaté ni dommage permanent qui rende le conteneur pour vrac souple impropre au transport, ni perte de contenu.

6.8.5.3.7 Épreuve de renversement

6.8.5.3.7.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneur pour vrac souple.

6.8.5.3.7.2 Préparation pour l'épreuve du conteneur pour vrac souple

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.8.5.3.7.3 Un conteneur pour vrac souple doit être renversé sur une partie quelconque de son haut sur une surface rigide, non élastique, lisse, plane et horizontale.

6.8.5.3.7.4 Pour tous les conteneurs pour vrac souples, les hauteurs de renversement sont définies comme suit:

Groupe d'emballage II: 1,2 m

Groupe d'emballage III: 0,8 m

6.8.5.3.7.5 Critère d'acceptation: Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Un léger suintement (par exemple aux fermetures ou aux coutures) lors du choc n'est pas considéré comme une défaillance, à condition qu'il ne soit pas constaté d'autre fuite.

6.8.5.3.8 Épreuve de redressement

6.8.5.3.8.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneur pour vrac souple conçus pour être levés par le haut ou par le côté.

6.8.5.3.8.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.8.5.3.8.3 On relève le conteneur pour vrac souple, couché sur le côté, à une vitesse d'au moins 0,1 m/s, jusqu'à ce qu'il soit suspendu verticalement au-dessus du sol, par la moitié des dispositifs de levage qu'il comporte.

6.8.5.3.8.4 Critère d'acceptation: Il ne doit pas être constaté de dommage au conteneur pour vrac souple ou à ses dispositifs de levage, qui rende le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention.

6.8.5.3.9 Épreuve de déchirement

6.8.5.3.9.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneur pour vrac souple.

6.8.5.3.9.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.8.5.3.9.3 Sur le conteneur pour vrac souple posé au sol, on fait une entaille de 100 mm de long dans toute l'épaisseur de la paroi sur une face large du conteneur pour vrac souple à 45° par rapport à l'axe principal de celui-ci, à mi-distance entre le fond et le niveau supérieur du contenu. On applique alors au conteneur pour vrac souple une charge superposée uniformément répartie égale à deux fois la masse nette maximale du colis. Cette charge doit être appliquée pendant au moins cinq minutes. Un conteneur pour vrac souple conçu pour être levé par le haut ou par le côté doit ensuite, une fois enlevée la charge superposée, être levé au-dessus du sol et être maintenu dans cette position pendant cinq minutes.

6.8.5.3.9.4 Critère d'acceptation: L'entaille ne doit pas s'agrandir de plus de 25 % par rapport à sa longueur initiale.

6.8.5.3.10 Épreuve de gerbage

6.8.5.3.10.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneur pour vrac souple.

6.8.5.3.10.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.8.5.3.10.3 Le conteneur pour vrac souple doit être soumis pendant vingt-quatre heures à une force appliquée sur sa surface supérieure, qui est égale à quatre fois sa contenance nominale en charge.

6.8.5.3.10.4 Critère d'acceptation: Il ne doit pas être constaté de perte de contenu pendant l'épreuve ou après enlèvement de la charge.

6.8.5.3.11 Épreuve d'étanchéité à l'eau (aux intempéries)

6.8.5.3.11.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneur pour vrac souple et pour l'épreuve périodique prescrite par le 6.8.5.3.5.

6.8.5.3.11.2 Le CVS doit être rempli d'air à une pression de 100 kPa.

6.8.5.3.11.3 Un jet d'eau est dirigé à partir d'un tuyau (diamètre intérieur de 12,5 mm) sur toutes les soudures et rainures extérieures, sa pression étant de 100 kPa environ. L'embout est maintenu à une distance de 1,5 m du conteneur éprouvé et la vitesse du jet est de 100 mm/s.

6.8.5.3.11.4 Il ne doit pas être constaté de tache d'eau sur la surface intérieure.

6.8.5.3.12 Épreuve du coefficient de sécurité

6.8.5.3.12.1 Applicabilité

Épreuve pour tous les types de conteneur pour vrac souple lors du contrôle périodique des conteneurs pour vrac souples usagés.

6.8.5.3.12.2 Le conteneur pour vrac souple doit être démonté et nettoyé.

6.8.5.3.12.3 Des sections de 30 mm des sangles porteuses doivent être enlevées en trois points équidistants le long de leurs circonférences. La résistance résiduelle au déchirement des sangles est déterminée au moyen d'une machine d'essai de traction. Elle est comparée à la valeur minimale acceptable mentionnée dans le document accompagnant le CVS.

La valeur minimale acceptable doit être définie d'avance par calcul pour chaque type de CVS, sur la base d'une résistance de 6:1.

6.8.5.3.12.4 Critère d'acceptation: La valeur moyenne statistique de la résistance au déchirement des sangles doit dépasser la valeur minimale acceptable.

6.8.5.3.12.5 D'autres méthodes d'épreuve du coefficient de sécurité et de préparation peuvent être utilisées avec l'agrément de l'autorité compétente, pour autant qu'elles soient aussi efficaces.

6.8.5.4 Procès-verbal d'épreuve

6.8.5.4.1 Un procès-verbal d'épreuve comportant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs du conteneur pour vrac souple:

1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve;
2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire);
3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve;
4. Date du procès-verbal d'épreuve;
5. Fabricant du conteneur pour vrac souple;
6. Description du modèle type du conteneur pour vrac souple (par exemple dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur, etc.) et/ou photographie(s);
7. Contenance maximale/masse brute maximale admissible;
8. Caractéristiques du contenu d'épreuve, par exemple granulométrie pour les matières solides;
9. Description et résultats des épreuves;
10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

6.8.5.4.2 Le procès-verbal d'épreuve doit stipuler que le conteneur pour vrac souple tel qu'il est préparé pour le transport a été éprouvé conformément aux prescriptions pertinentes du présent chapitre et que l'utilisation d'autres méthodes d'emballage ou d'autres éléments d'emballage peut invalider ce procès-verbal d'épreuve. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.

6.8.5.5 Marquage

6.8.5.5.1 Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter une marque durable, lisible et placée dans un endroit bien visible. Le marquage, en lettres, chiffres et symboles d'au moins 24 mm de haut, doit comprendre les éléments suivants:



- a) Le symbole de l'ONU pour les emballages

Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.8;

- b) Le code BK3;
- c) Une lettre majuscule indiquant le ou les groupes d'emballage pour le(s)quel(s) le modèle type a été agréé:
- i) Y pour les groupes d'emballage II et III;
 - ii) Z pour le groupe d'emballage III seulement;
- d) Le mois et l'année (deux derniers chiffres) de fabrication;
- e) Le symbole de l'État autorisant l'attribution de la marque, au moyen du signe distinctif utilisé pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale;
- f) Le nom ou le sigle du fabricant et une autre identification du CVS spécifiée par l'autorité compétente;
- g) La masse brute maximale admissible, en kg.

Les divers éléments du marquage doivent être apposés dans l'ordre des alinéas a) à g) ci-dessus. Ils doivent être clairement séparés, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiables.

6.8.5.5.2 Exemples de marquage



BK3/Z/11 09

RUS/NTT/MK-14-10

42000/14000».